# CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

## INFORMATIONS RELATIVE AU DÉPÔT

**Dossier no :** 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé devant : la Chambre de la Cour Langue :**français, original en anglais

suprême

**Date du document :** 29 septembre 2010

**CLASSEMENT** 

Classement proposé par la partie déposante : Public

Classement retenu par la Chambre :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:

ឯកសារចកវិច្ច

TRANSLATION/TRADUCTION ថ្ងៃ ខ្លាំ (Date): 29-Nov-2010, 11:53

CMS/CF0: Ly Bunloung

## DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES CO-PROCUREURSAUX FINS DE NOUVEAU RELÈVEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PAGES AUTORISÉ POUR LEUR MÉMOIRE D'APPEL

<u>Déposé par :</u>	<u>Destinataires :</u>	Les avocats des parties civiles
		Me KONG Pisey
Le Bureau des co-procureurs	La Chambre de la Cour suprême	Me HONG Kimsuon
M <sup>me</sup> CHEA Leang	M. le Juge KONG Srim, Président	Me YUNG Panith
M. Andrew CAYLEY	M. le Juge Motoo NOGUCHI	Me KIM Mengkhy
M. YET Chakriya	M. le Juge SOM Sereyvuth	Me MOCH Sovannary
M. William SMITH	Mme. la Juge A. KLONOWIECKA-	Me Silke STUDZINSKY
M. CHAN Dararasmey	MILART	Me Martine JACQUIN
M. Anees AHMED	M. le Juge SIN Rith	Me Philippe CANONNE
	M. le Juge C. N. JAYASIINGHE	Me TY Srinna
	M. le Juge YA Narin	Me Pierre Olivier SUR
		Me Alain WERNER
	L'Accusé/l'Intimé	Me Brianne McGONIGLE
	Kaing Guek Eav alias DUCH	Me Annie DELAHAIE
	-	Me Elizabeth RABESANDRATANA
	Les avocats de l'Accusé/l'Intimé	Me Karim KHAN
	Me KAR Savuth	Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
	Me KANG Ritheary	

Original anglais: 00610924-00610926

#### **ARGUMENTATION**

- 1. Le 7 septembre 2010, les co-procureurs ont déposé une demande dans laquelle ils priaient la Chambre de la Cour suprême de relever de trente à quarante pages le nombre maximum de pages autorisé pour leur mémoire d'appel en anglais (la « Première Demande »)¹. Ils faisaient valoir que cette augmentation était justifiée parce que 1) les appels de jugement étaient différents des appels ordinaires et exigeaient un plafond plus élevé et que 2) le mémoire d'appel qu'ils envisageaient de déposer comporterait trois moyens principaux et plusieurs branches. L'intimé, Kaing Guek Eav *alias* Duch, n'a pas répondu à la première demande et la Chambre de la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur celle-ci.
- 2. Les co-procureurs ont terminé la rédaction de la première version de leur mémoire d'appel, en étudiant de près les conclusions de fait et les conclusions juridiques énoncées dans le jugement pour étayer leurs moyens d'appel. Cette première version fait toutefois soixante-cinq pages en anglais, en comptant la page de couverture, la table des matières et les arguments de forme et de fond. Après un examen attentif de ce mémoire d'appel, les co-procureurs sont parvenus à la conclusion que s'ils en réduisaient la longueur, ils ne pourraient pas exposer l'intégralité de leurs arguments, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la justice. Ils prient donc la Chambre de la Cour suprême de porter le nombre maximum de pages autorisé à 65 pages en anglais. Les raisons en sont sensiblement les mêmes que celles exposées dans la Première Demande, lesquelles sont intégrées mutatis mutandis au présent document par renvoi.
- 3. Ce relèvement, si relèvement il y a, ne portera pas atteinte aux droits de l'Intimé car ce dernier peut demander un relèvement comparable pour son mémoire en réponse, ce à quoi les co-procureurs ne s'opposeront pas. Les co-procureurs estiment que les stipulations en matière de procédure, tout en étant également importantes, ne devraient pas empêcher une partie d'informer pleinement la Chambre de la Cour suprême dans une instance aussi importante que celle-ci. C'est la raison pour laquelle les co-procureurs ne

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Demande de dépassement du nombre maximum de pages autorisé présentée par les co-procureurs pour leur mémoire d'appel, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, déposé le 7 septembre 2010 et notifiée aux parties en khmer et en anglais le 8 septembre 2010 (« Première Demande»).

- se sont pas opposés à la demande de l'Intimé qui demandait un délai supplémentaire d'un mois pour déposer son propre mémoire d'appel<sup>2</sup>.
- 4. Le nombre maximum de pages autorisé même porté à soixante-cinq serait encore bien inférieur au plafond de cent pages fixé par les juridictions internationales comme le TPIY et la CPI<sup>3</sup>.

### **DEMANDE**

- 5. Les co-procureurs prient la Chambre de la Cour suprême de faire droit à cette deuxième demande et de les autoriser à déposer un mémoire d'appel de soixante-cinq pages maximum.
- 6. Les co-procureurs déclarent qu'ils ne s'opposeront pas à un relèvement comparable du nombre maximum de pages autorisé pour le mémoire en réponse de l'intimé si celui-ci en fait la demande.

Date	Nom	Fait à	Signature
29 septembre 2010	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY  Co-procureur		

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Co-Prosecutors' Response to Kaing Guek Eav alias Duch's Application for Extension of Time to File his Appeal Brief, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, déposé le 28 septembre 2010, qui n'a pas encore été notifié aux parties.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Première Demande, par. 3.